

## **Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**

**Cinquième session**  
**Genève, 29 mai – 1<sup>er</sup> juin 2012**

PCT 20/20

*Document présenté par le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique*

### **RAPPEL**

1. Depuis sa création, le Traité de coopération en matière de brevets a été un succès auprès des déposants et des offices. Aux déposants, le PCT offre un moyen de demander une protection par brevet dans le monde entier et, pour les offices, il représente le plus grand régime international de partage des tâches. Preuve de ce succès, le PCT a reçu plus de 180 000 demandes en 2011; toutefois, l'OMPI signalant quelque 1,98 million de demandes de brevet dans le monde entier en 2010, il reste une grande marge d'amélioration. Compte tenu de la dimension du PCT, des améliorations, même modestes, peuvent avoir un effet important et méritent d'être réalisées. En outre, étant donné que les taxes prélevées aux fins du fonctionnement du système du PCT représentent un pourcentage élevé des recettes de l'OMPI, l'amélioration du fonctionnement du système profiterait à tout le monde.

2. Nous sommes d'avis qu'il serait possible d'améliorer le PCT, ce qui donnerait lieu à un système qui fonctionne plus efficacement pour les déposants, les offices nationaux et les administrations internationales, tout en donnant une plus grande certitude aux tiers. En rationalisant et en maîtrisant davantage les coûts, nous pouvons espérer augmenter le nombre de demandes effectuées selon le PCT.

## RESUME

3. Pour concrétiser cette vision, nous croyons que des améliorations pourraient être apportées dans les domaines suivants :

### QUALITE ET TRANSPARENCE

4. Le renforcement de la qualité, réelle ou perçue, des travaux effectués par les administrations internationales et de la transparence contribue à garantir que les offices nationaux ne répètent pas les tâches à des étapes ultérieures du traitement.

### SIMPLIFICATION

5. Le PCT a été créé à une époque où les techniques modernes de l'information et des communications en étaient à leurs débuts. La technologie actuelle permet de simplifier bon nombre de tâches administratives selon le PCT, dans l'intérêt des déposants, des offices et du Bureau international.

### GAMME DE PRODUITS

6. Les produits actuels fournis par les administrations internationales présentent un grand intérêt pour les offices nationaux et les déposants mais il serait possible de réduire davantage la répétition des tâches des offices nationaux en proposant une gamme de produits plus complète.

7. Nous espérons que cette vision sera convaincante. Les propositions 20/20<sup>1</sup> relatives au PCT sont énoncées ci-dessous sous une forme résumée. Bien qu'une mise en œuvre multilatérale de ces dernières puisse présenter de grands avantages, il serait peut-être plus judicieux, dans un premier temps, que certaines modifications soient apportées à petite échelle, voire unilatéralement, avant leur adoption généralisée.

## PROPOSITIONS

8. Les propositions ci-après constituent des mesures qui pourraient éventuellement être prises pour améliorer le système du PCT.

A) **MODIFICATIONS EN LIBRE SERVICE (92B/S/RENDICATIONS DE PRIORITÉ)**  
– Les déposants pourraient apporter aux données bibliographiques et aux revendications de priorité des corrections qui prendraient effet immédiatement et communiqueraient instantanément l'approbation au déposant.

B) **MODIFICATIONS RESTREINTES DES REVDICATIONS DU CHAPITRE I –**  
L'autorisation de modifications restreintes des revendications, telles que la correction des revendications portant des numéros inexacts, avant l'élaboration du rapport de recherche serait utile aussi bien à l'administration chargée de la recherche internationale qu'au déposant.

---

<sup>1</sup> 20/20 est une référence aussi bien à l'année 2020 en tant qu'objectif de mise en œuvre qu'à la clarté de la vision.

- C) SIMPLIFICATION DU RETRAIT DES DEMANDES INTERNATIONALES – Les conditions attachées au retrait des demandes selon le PCT, telles que l'obtention des signatures de tous les déposants, seraient facilitées au moins dans certaines situations.
- D) NORMALISATION DES RÉDUCTIONS DE TAXES POUR LES DEMANDES ENTRÉES DANS LA PHASE NATIONALE – Les offices nationaux et régionaux offrirait une réduction des taxes pour les demandes entrées dans la phase nationale qui contiennent uniquement des revendications signalées comme remplissant les critères de l'article 33.2) à 4) du PCT.
- E) TAXE (OU RÉDUCTION) INTERNATIONALE POUR LES PETITES ENTITÉS OU LES MICRO-ENTITÉS – Une taxe spéciale pour les petites entités permettrait aux petites entreprises et aux inventeurs indépendants dans tous les pays d'obtenir une protection par brevet dans le monde entier à un coût réduit en faisant appel au système du PCT.
- F) INTÉGRATION DES PHASES NATIONALES ET INTERNATIONALES, UTILISATION DU RAPPORT DE RECHERCHE SELON LE PCT EN TANT QUE PREMIÈRE ACTION QUANT AU FOND DANS LE CADRE DE LA PHASE NATIONALE, DEMANDER UNE RÉPONSE AUX OBSERVATIONS NÉGATIVES FORMULÉES PENDANT LA PHASE NATIONALE – Conformément à cette proposition, un rapport de recherche et une opinion écrite élaborés par une administration chargée de la recherche internationale constitueraient à la fois le rapport du PCT et une action dans le cadre de la phase nationale pour l'office concerné. Par ailleurs, les offices nationaux et régionaux seraient encouragés à demander, au moment de l'entrée dans la phase nationale, une réponse complète à des observations négatives en attente formulées par l'administration chargée de la recherche internationale ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international.
- G) ENREGISTREMENT OBLIGATOIRE DE LA STRATÉGIE DE RECHERCHE – Pour renforcer la confiance dans la qualité des recherches menées dans le cadre du PCT, les examinateurs enregistreraient leur stratégie de recherche et mettraient cette information à la disposition des autres offices.
- H) RECHERCHE EN COLLABORATION (2 + OFFICES), ÉLIMINER LA RECHERCHE INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE – Les examinateurs de divers offices collaboreraient en vue d'élaborer un seul rapport de recherche. De manière générale, ce rapport serait de meilleure qualité qu'un rapport élaboré par un seul examinateur et serait plus utile dans la phase nationale que les rapports actuels.
- I) RECHERCHES COMPLÉMENTAIRE OBLIGATOIRES – Afin de renforcer la qualité des rapports du PCT, les examinateurs effectueraient des recherches complémentaires pour rendre publics des documents récents.
- J) ÉLABORATION ET MISE EN ŒUVRE D'UN SYSTÈME DE DOSSIER MONDIAL ET INTÉGRATION DUDIT SYSTÈME DANS LE PCT – Les déposants déposeraient une seule demande et, par la suite, le mouvement des documents et la répétition des tâches qui y est associée seraient réduits, voire éliminés par la création d'un portail unique pour l'ensemble des parties prenantes.

K) INTÉGRATION OFFICIELLE DU PATENT PROSECUTION HIGHWAY DANS LE PCT, PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE POUR LES DEMANDES ENTRÉES DANS LA PHASE NATIONALE, AMÉLIORER LA RÉUTILISATION DES TRAVAUX DU PCT DANS LA PHASE NATIONALE – Un système du type PPH serait officiellement intégré dans le PCT. Les offices utiliseraient une procédure accélérée pour les demandes entrées dans la phase nationale qui comprennent uniquement des revendications ayant reçu un rapport positif.

L) MISE À DISPOSITION DE L'OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE APRÈS LA PUBLICATION INTERNATIONALE – Pour permettre aux offices nationaux et aux tiers de prendre connaissance du contenu de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale avant qu'une demande entre dans la phase nationale, l'opinion écrite serait disponible dès la publication internationale.

9. Les propositions susmentionnées sont examinées plus en détail dans le document 20/20 du PCT joint en annexe.

*10. Le groupe de travail est invité à examiner les propositions contenues dans l'annexe du présent document.*

[L'annexe suit]

## PCT 20/2020

1. Dans un passé récent, le règlement d'exécution et les procédures du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) ont fait l'objet de plusieurs révisions. Au début des années 2000, la "Réforme du PCT" a donné lieu aux premiers changements majeurs subis par le PCT en 15 ans. Plus récemment, l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a élaboré des lignes directrices concernant le développement futur du PCT, qui proposait d'apporter des modifications supplémentaires au système. Bon nombre des propositions figurant parmi ces lignes directrices ont été mises en œuvre tandis que certaines sont encore à l'examen. Toutefois, de nouvelles modifications pourraient être apportées afin de renforcer la qualité de la recherche et de l'examen, de renforcer l'efficacité du dépôt et du traitement de demandes selon le PCT et de diminuer les coûts des demandes, dans les phases nationale et internationale. Les propositions ci-après sont formulées en gardant ces objectifs à l'esprit.

### A. MODIFICATIONS EN LIBRE SERVICE (92BIS/REVENDEICATIONS DE PRIORITÉ)

2. En vertu de la règle 92*bis*, les changements relatifs à la personne, nom, domicile ou adresse d'un déposant, mandataire ou inventeur doivent se faire au moyen d'une demande adressée à l'office récepteur ou au Bureau international. Un office récepteur demande au Bureau international d'enregistrer les changements qu'il reçoit et approuve. La procédure actuelle entraîne généralement un délai substantiel entre la date à laquelle les déposants déposent leur demande et la date à laquelle le changement est enregistré par le Bureau international. Le fait que les administrations ne sont pas homogènes en ce qui concerne le besoin de recourir à un pouvoir pour effectuer les changements de la règle 92*bis* complique les corrections de la règle 92*bis*. Il en résulte pour les déposants une certaine confusion, la recherche du tribunal le plus favorable et, dans certains cas, des décisions contradictoires (lorsqu'un déposant adresse la demande à l'office récepteur et au Bureau international). Le traitement des corrections des revendications prioritaires subit également un retard, qui peut donner lieu à une opinion écrite par l'administration chargée de la recherche internationale dans laquelle il n'est pas précisément rendu compte de la date pertinente aux fins des recherches sur l'état de la technique. Les problèmes susmentionnés peuvent être minimisés par la mise en place d'une fonctionnalité en ligne de libre service, qui permettrait aux déposants de procéder, après vérification, à certaines corrections qui prendraient immédiatement effet, communiquant instantanément l'approbation au déposant (à l'instar de la fonctionnalité ePetition de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique). Une fonctionnalité de libre service supprimerait les retards et les erreurs qui surviennent lors du traitement des demandes écrites et renforcerait l'efficacité de ce processus pour les déposants comme pour les administrations.

### B. MODIFICATIONS RESTREINTES DES REVENDEICATIONS DU CHAPITRE I

3. Occasionnellement, des revendications contenant des erreurs involontaires figurent dans les demandes internationales. Ces erreurs comprennent : des revendications portant des numéros inexacts, des revendications dépendantes manifestement inexacts, plusieurs jeux de revendications, etc. Le PCT ne dispose pas actuellement d'un mécanisme approprié pour permettre aux déposants de corriger ces erreurs. En outre, ces erreurs posent des problèmes de manipulation à l'administration chargée de la recherche internationale et donnent souvent lieu à un produit qui ne couvre pas toute la portée de l'invention déposée. En conséquence, il serait utile aussi bien pour l'administration chargée de la recherche internationale que pour les

---

<sup>2</sup> 20/20 est une référence aussi bien à l'année 2020 en tant qu'objectif de mise en œuvre qu'à la clarté de la vision.

déposants que des modifications restreintes des revendications soient autorisées dans certains cas avant l'élaboration du rapport de recherche par l'administration chargée de la recherche internationale. Ces "modifications" pourraient être spécifiquement prévues dans la règle 91 du PCT.

#### C. SIMPLIFICATION DU RETRAIT DE DEMANDES INTERNATIONALES

4. Il n'est pas rare que les déposants essaient de retirer leurs demandes internationales après le dépôt et ce pour diverses raisons. Par exemple, la demande a été déposée par inadvertance deux fois par voie électronique, les mauvaises parties de la demande ont été communiquées par voie électronique, une demande a été déposée afin de conserver un délai de priorité institué par la Convention de Paris avant la confirmation du client, etc. Afin de retirer une demande, la règle 90.5 du PCT exige que tous les déposants signent le retrait (soit directement, soit par l'intermédiaire d'un agent à qui un pouvoir a été délégué). L'obtention de signatures de l'ensemble des déposants dans un délai suffisant pour obtenir un remboursement des taxes internationales et de recherche coûteuses déjà payées est difficile, notamment dans les cas où il y a plusieurs déposants/inventeurs. Afin d'aider ces déposants, la procédure de retrait d'une demande internationale pourrait être facilitée, au moins dans certaines situations, par exemple, en permettant au déposant dont le nom est mentionné en premier de retirer la demande.

#### D. NORMALISATION DES RÉDUCTIONS DE TAXES POUR LES DEMANDES ENTREES DANS LA PHASE NATIONALE

5. Le Patent Prosecution Highway (procédure accélérée d'examen des demandes) a démontré que le partage des tâches présentait des avantages concrets à la fois pour les offices et les déposants. Toutefois, il est possible que quelques déposants ne considèrent pas les avantages de cette procédure accélérée comme une incitation suffisante pour s'assurer que seules les revendications remplissant les critères de l'article 33.2) à 4) soient présentées dans la phase nationale. Dès lors, il est proposé que les offices nationaux et régionaux soient encouragés à offrir une réduction de taxe pour les demandes entrant dans la phase nationale qui contiennent uniquement des revendications signalées comme remplissant les critères de l'article 33.2) à 4) du PCT par une administration chargée de la recherche internationale ou une administration chargée de l'examen préliminaire international. Cette réduction de taxe serait, dans l'ensemble, assez substantielle et inciterait les déposants à présenter uniquement, dans leurs demandes entrées dans la phase nationale, des revendications satisfaisant aux conditions de nouveauté, d'activité inventive et d'application industrielle. Cela réduirait efficacement le coût de la procédure de protection par brevet selon le PCT en produisant les avantages que l'on constate actuellement dans le Patent Prosecution Highway, par exemple une diminution du nombre de mesures prises par cession, un taux d'acceptation plus élevé et un taux d'appels réduit.

#### E. TAXE (OU RÉDUCTION) INTERNATIONALE POUR LES PETITES ENTITÉS OU LES MICRO-ENTITÉS

6. La recherche économique indique que les petites entités (ou entreprises) sont un élément moteur de la création d'emplois. La croissance des petites entités se fonde en partie sur l'internationalisation de leurs affaires. Pour tous les innovateurs, la protection par brevet peut constituer un moyen pratique de protection des investissements. Toutefois, la protection par brevet dans les marchés internationaux est une entreprise coûteuse. Cela représente un enjeu spécial pour les petites entités. Une taxe (ou une réduction) PCT pour les petites entités faciliterait la croissance des petites entreprises en réduisant le coût des dépôts et du traitement internationaux. Une taxe pour les petites entités permettrait aux petites entreprises de mieux

tirer parti du système du PCT. En outre, l'amélioration de l'accessibilité du système pour les petites entreprises contribuerait à renforcer le soutien en faveur du PCT et des systèmes de brevets à l'échelle internationale. Un avis d'incompatibilité pourrait être émis pour les offices dont la législation nationale n'est pas compatible avec cette proposition.

#### F. INTÉGRATION DES PHASES NATIONALES ET INTERNATIONALES, UTILISATION DU RAPPORT DE RECHERCHE SELON LE PCT EN TANT QUE PREMIÈRE ACTION QUANT AU FOND DANS LE CADRE DE LA PHASE NATIONALE, DEMANDER UNE RÉPONSE AUX OBSERVATIONS NÉGATIVES FORMULÉES PENDANT LA PHASE NATIONALE

7. L'intégration des phases nationale et internationale réduirait la répétition des travaux, permettrait aux produits de la procédure internationale de prédire avec une plus grande précision le résultat de la phase nationale et probablement de renforcer l'importance (et partant la qualité) de la recherche et de l'examen car elle serait au moins contraignante pour l'office national ou régional agissant en qualité d'administration chargée de la recherche internationale ou d'administration chargée de l'examen préliminaire international.

8. L'intégration des phases nationale et internationale peut être réelle ou effective. L'intégration réelle peut être mise en œuvre lorsque la sélection d'une administration chargée de la recherche internationale équivaut aussi à une entrée dans la phase nationale dans un office. Ensuite, lorsque cette administration rédige le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite, ces derniers constituent les produits de la procédure internationale et une action dans le cadre de la phase nationale pour l'office concerné. L'intégration effective peut consister à encourager les offices nationaux ou régionaux à exiger, au moment de l'entrée dans la phase nationale, une réponse complète à des observations négatives en attente formulées par l'administration chargée de la recherche internationale ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

9. À cela s'ajoute la proposition que, lorsqu'une première action quant au fond dans la phase nationale a été exécutée dans le cadre d'une demande principale ou d'une famille de brevets, l'administration chargée de la recherche internationale adopte cette première action en tant que rapport de recherche internationale et opinion écrite dans lesquels les revendications sont les mêmes. Cela allégerait la charge de travail des administrations chargées de la recherche internationale et encouragerait les déposants à déposer des demandes internationales de la meilleure manière possible.

#### G. ENREGISTREMENT OBLIGATOIRE DE LA STRATÉGIE DE RECHERCHE

10. Dans le cadre des recherches automatiques sur l'état de la technique, les examinateurs établissent une série de requêtes de recherche pour découvrir l'état de la technique le plus pertinent. Les termes et la logique de recherche qui sont utilisés sont généralement conservés dans le dossier de la demande. Pour que d'autres offices puissent tirer profit d'une recherche effectuée par l'administration internationale, il serait avantageux que le deuxième office ait accès à la logique de recherche utilisée par cette administration. Par exemple, un examinateur du deuxième office n'aurait pas à refaire les recherches effectuées par le premier examinateur. De plus, l'examineur du deuxième office pourrait confirmer qu'une recherche appropriée a été réalisée par le premier examinateur de manière à renforcer la confiance et à promouvoir le partage des tâches. Par conséquent, non seulement il devrait être obligatoire pour les examinateurs d'enregistrer leur stratégie de recherche mais cette dernière devrait être mise à la disposition des autres offices.

## H. RECHERCHE EN COLLABORATION (2 + OFFICES), ÉLIMINER LA RECHERCHE INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE

11. L'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO), l'Office européen des brevets (OEB) et l'Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO) ont participé à un projet pilote de recherche et d'examen en collaboration concernant des demandes selon le PCT. Dans le cadre de ce projet pilote, un examinateur d'un office est l'examineur principal qui procède à un examen préliminaire d'une demande selon le PCT. Les résultats sont ensuite transmis aux examinateurs des deux autres offices (examineurs homologues) qui examinent les travaux, les complètent s'ils le jugent nécessaire et communiquent leurs observations à l'examineur principal. Ce dernier établit ensuite un rapport de recherche final en y intégrant ces observations. Si ce processus entraîne un surcroît de travail pour l'examineur principal, le travail accompli par les examinateurs homologues est sensiblement moindre que celui qu'ils accompliraient normalement. Ainsi, le travail des examinateurs est moindre que ce qu'ils feraient normalement pour deux tiers des demandes. En outre, à la fin de la première phase de ce projet pilote, les examinateurs participants ont estimé que la qualité était tellement élevée que pratiquement aucune recherche supplémentaire n'était nécessaire dans la phase nationale ou régionale au moins dans les offices collaborant dans le cadre de ce projet. Une procédure inspirée de ce projet pourrait être officiellement mise en place dans le système du PCT.

12. Un système de recherche internationale supplémentaire a récemment été mis en place dans le système du PCT. Le recours à la recherche internationale supplémentaire a été sensiblement moins important que ce qui était espéré. En fait, à compter de la fin mars 2012, seules 119 recherches internationales supplémentaires ont été demandées dans le monde entier. Si un système de recherche en collaboration est créé, il est envisagé de réduire la recherche internationale supplémentaire.

## I. RECHERCHES COMPLÉMENTAIRE OBLIGATOIRES

13. Un des objectifs d'étape du projet original de lignes directrices concernant le développement futur du PCT porte sur la proposition qui indique que "d'ici à juillet 2011, l'examen préliminaire international comprendra des recherches complémentaires destinées à établir 'l'état de la technique non divulgué'". Bien que cet objectif d'étape ait été largement soutenu à la fois au sein de la Réunion des administrations internationales du PCT et le Groupe de travail du PCT, à ce jour, il n'a toujours pas été adopté comme un élément obligatoire du processus d'examen du chapitre II. De nombreux offices réalisent déjà des recherches complémentaires, qui sont considérées comme une étape nécessaire de l'examen pour s'assurer que les travaux menés au cours de la phase internationale sont aussi complets que possible. L'adoption de cette proposition par l'ensemble des administrations renforcerait la qualité et la réutilisation des travaux relatifs au chapitre II ainsi que la confiance qu'ils inspirent. En conséquence, les recherches complémentaires devraient devenir une partie obligatoire du processus d'examen du chapitre II.

## J. ÉLABORATION ET MISE EN ŒUVRE D'UN SYSTÈME DE DOSSIER MONDIAL ET INTÉGRATION DUDIT SYSTÈME DANS LE PCT

14. Cette dernière année, l'USPTO a proposé la création d'un système de dossier mondial. Cette idée, similaire au système ePCT proposé par l'OMPI, en est encore à ses débuts et de nombreux détails doivent être finalisés à mesure que le système est mis en œuvre. En règle générale, conformément à ce système, les déposants déposeraient une seule demande, quel que soit le nombre de brevets nationaux finalement demandés, ce qui permettrait de réduire, voire d'éliminer, le mouvement des documents et la répétition des tâches qui y est associée, par la création d'un portail unique pour l'ensemble des parties prenantes d'une invention particulière. Selon le système de dossier mondial, le déposant serait tenu de déposer la



description de l'invention une seule fois. Les demandes croisées seraient facilitées. À l'aide de menus, le déposant pourrait choisir des pays ou des régions pour effectuer des demandes croisées selon la Convention de Paris ou le PCT, ou les deux à la fois, en fonction de la stratégie de dépôt. Le moment exact du ou des dépôts croisés pourrait être présélectionné lors du dépôt initial. Par exemple, un déposant pourrait déterminer préalablement que la voie PCT commence au bout de 12 mois, moment où l'administration chargée de la recherche internationale et l'office récepteur présélectionné recevraient une notification électronique du système et les taxes exigées seraient perçues et payées.

15. L'incorporation de ce système dans le PCT permettrait de simplifier considérablement le dépôt des demandes pour les utilisateurs. Un tel système comporterait les avantages suivants : il permettrait de réaliser des "demandes contenant des renvois à des demandes déposées antérieurement" conformément au Traité sur le droit des brevets et il rendrait superflues les exigences relatives aux documents prioritaires.

#### K. INTÉGRATION OFFICIELLE DU PATENT PROSECUTION HIGHWAY DANS LE PCT, PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE POUR LES DEMANDES ENTRÉES DANS LA PHASE NATIONALE, AMÉLIORER LA RÉUTILISATION DES TRAVAUX DU PCT DANS LA PHASE NATIONALE

16. Ainsi qu'il est précisé dans les documents tel que le document des lignes directrices du PCT, il a fallu redoubler d'efforts pour faire une utilisation plus efficace du PCT notamment afin de réduire la répétition des tâches et d'émettre dans la phase internationale des rapports de recherche et sur la brevetabilité qui sont plus précis et de meilleure qualité. Le Patent Prosecution Highway (PPH) a démontré que le partage des tâches présente des avantages concrets à la fois pour les offices et les déposants. Il est proposé d'intégrer officiellement le système du PPH dans le PCT. D'une manière plus spécifique, il est proposé que les offices nationaux et régionaux soient tenus, au choix du déposant, d'accélérer les demandes dans la phase nationale qui sont présentées avec uniquement des revendications signalées comme remplissant les critères de l'article 33.2) à 4) du PCT par une administration chargée de la recherche internationale ou une administration chargée de l'examen préliminaire international (ou de formuler des demandes spéciales à cet effet). Cela permettrait d'obtenir une protection par brevet dans le monde entier à un coût réduit en faisant appel au système du PCT en produisant les avantages que l'on constate actuellement dans le Patent Prosecution Highway, par exemple une diminution du nombre de mesures prises par cession, un taux d'acceptation plus élevé et un taux d'appels réduit.

17. Afin de réduire davantage la répétition des travaux, il est proposé que les offices nationaux soient encouragés à améliorer la réutilisation des travaux accomplis dans la phase internationale.

#### L. MISE À DISPOSITION DE L'OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE APRÈS LA PUBLICATION INTERNATIONALE

18. Actuellement, en vertu de la règle 44*ter*, l'opinion écrite et le rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I) établis par l'administration chargée de la recherche internationale resteront confidentiels jusqu'à l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité, à moins que le déposant n'ait demandé l'ouverture anticipée de la phase nationale devant certains offices désignés (auquel cas l'office peut demander à accéder à l'opinion écrite) ou à moins que l'accès préalable par un office désigné (ou par d'autres offices) ne soit demandé ou autorisé par le déposant. En mettant l'opinion écrite à disposition avant la publication internationale (18 mois à compter de la date de priorité), les offices nationaux pourraient utiliser les résultats du travail international dans l'instruction des demandes nationales équivalentes (sans le consentement du déposant), réduisant ainsi la répétition des

tâches. Ce changement renforcerait la transparence de la procédure selon le PCT et harmoniserait ce dernier avec de nombreux autres systèmes nationaux qui mettent des documents semblables à disposition dès la publication nationale.

[Fin de l'annexe et du document]